

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE JOLIETTE

No: 705-01-089367-157

**COUR DU QUÉBEC**  
(Chambre criminelle)

---

LA REINE

Poursuivante

c.

SÉBASTIEN BÉLAND

Accusé

---

**COMPARUTIONS :**

**Me YAN VACHON**  
Avocat de la Poursuite

**Me ROXANE HAMELIN**  
**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX**  
Avocats de la Défense

---

**DEVANT L'HONORABLE JEAN ROY, J.C.Q.**

JUGEMENT

LE 21 DÉCEMBRE 2016

À JOLIETTE

**ORIGINAL**

*Diane Robineault*  
  
Sténographe Officielle

**TABLE DES MATIÈRES**

**Page**

JUGEMENT . . . . . 3

=====

1           **L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce vingt et unième**  
2           **(21<sup>e</sup>) jour du mois de décembre**

3  
4           LE TRIBUNAL

5           Bon. Alors, on serait rendus dans le dossier de  
6           monsieur Sébastien Béland, décision du Tribunal.

7  
8           Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX

9           Avocat de la Défense

10          Monsieur est juste ici.

11  
12          LE TRIBUNAL

13          Alors, le Tribunal a été expéditif pour les  
14          parties. Alors, dossier de monsieur Sébastien  
15          Béland, décision du Tribunal sur la procédure à  
16          suivre lors de l'audition de la requête en  
17          divulgaration de la preuve présentée par la Défense  
18          dans le dossier numéro 705-01-089367-157 de  
19          monsieur Sébastien Béland. Le Tribunal est saisi  
20          du procès de monsieur Sébastien Béland, qui est  
21          accusé de deux (2) chefs d'accusation en lien  
22          avec la conduite d'un véhicule à moteur alors que  
23          sa capacité de conduire était affaiblie et alors  
24          que son alcoolémie dépassait la limite légale.

25

1 Avant le début du procès, les parties demandent  
2 au Tribunal de statuer à nouveau sur la procédure  
3 à suivre lors de l'audition de la requête en  
4 divulgation de la preuve. En effet, le Tribunal  
5 a déjà rendu une décision sur cette question le  
6 vingt-quatre (24) avril deux mille quatorze  
7 (2014) dans la cause de monsieur Daniel Macoul,  
8 numéro 705-01-073199-129.

9  
10 Après une étude minutieuse des nouvelles  
11 décisions jurisprudentielles soumises par les  
12 parties et leurs arguments, le Tribunal croit  
13 encore que sa dernière décision dans le dossier  
14 Macoul précité doit s'appliquer à la présente  
15 cause. Malgré la décision de R. c. Jackson de la  
16 Cour d'appel de l'Ontario, 2015 ONCA 832, le  
17 Tribunal pense tout de même que les arrêts R. c.  
18 Stinchcombe, 1991 3 RCS 326, R. c. Chaplin, 1995  
19 1 RCS 727 et St-Onge Lamoureux, 2012 3 RCS 187  
20 doivent avoir préséance.

21  
22 Le Tribunal considère aussi qu'il n'est pas lié  
23 par aucun courant jurisprudentiel au Québec. Les  
24 avis sur cette question sont partagés autant à la  
25 Cour du Québec qu'à la Cour supérieure et la Cour

1 d'appel du Québec ne s'est pas encore prononcée  
2 clairement sur ce sujet. Aussi, la position  
3 adoptée par le Juge Cournoyer dans l'affaire  
4 Rodriguez c. Desaulniers, 2015 QCCS 1395 apparaît  
5 être celle qui suit davantage les arrêts de la  
6 Cour suprême du Canada précité.

7  
8 Pour le Juge Cournoyer, il est erroné d'imposer  
9 un fardeau de preuve à l'accusé en matière de  
10 divulgation de preuve, estimant qu'une telle  
11 exigence est inconnue en droit et contredit les  
12 enseignements de la Cour suprême. Ainsi, le  
13 Tribunal rend la même décision que voici dans le  
14 dossier Macoul précité.

15  
16 Questions en litige. Le Tribunal doit déterminer  
17 la procédure à suivre en l'espèce pour chacune  
18 des parties sur la requête en divulgation de la  
19 preuve de la Défense. En d'autres mots, la  
20 Défense doit-elle établir au préalable un certain  
21 fondement ou «*air of reality*» sur l'ensemble de  
22 sa requête et la Poursuite est-elle tenue de  
23 justifier la non-divulgation des renseignements  
24 au départ avant que la Défense ne fasse quoi que  
25 ce soit?

1 Analyse et décision. Le Tribunal tentera de  
2 répondre le plus succinctement et le plus  
3 clairement possible à cette question. Le  
4 législateur a, en matière d'alcool au volant,  
5 déplacé le débat sur les appareils utilisés par  
6 les policiers, par des amendements au Code  
7 criminel. En conséquence, les appareils de  
8 détection d'alcool sont devenus les vedettes du  
9 procès en lieu et place de l'accusé. Dans ce  
10 genre de dossier, la Défense réclame maintenant  
11 des renseignements additionnels à la Poursuite  
12 qui n'étaient pas nécessairement utiles  
13 auparavant.

14  
15 Par conséquent, en l'espèce, la Défense demande  
16 une multitude de renseignements à la Poursuite,  
17 principalement en lien avec les appareils de  
18 détection d'alcool ayant servi dans le dossier de  
19 l'accusé. Bien qu'ayant déjà communiqué quelques  
20 renseignements à la Défense, la Poursuite refuse  
21 de communiquer le reste de ceux-ci en invoquant  
22 qu'ils ne sont pas pertinents ou qu'ils sont sous  
23 le contrôle d'un tiers.

24  
25 Dans le cadre du présent débat, le Tribunal ne

1       croit pas opportun à ce stade-ci d'énumérer la  
2       liste exhaustive de ces renseignements demandés  
3       par la Défense. Le Tribunal se contentera  
4       cependant de dire que la grande majorité de ces  
5       renseignements existe selon la Poursuite.

6  
7       Le procureur de la Poursuite a établi leur  
8       existence en l'instance lors d'un exercice imposé  
9       par le Tribunal dans le but d'établir  
10       correctement les prémisses de cette requête.  
11       Ainsi, de l'avis du Tribunal, l'existence ou non  
12       des renseignements demandés par la Défense est  
13       primordial, tel que mentionné aux paragraphes 25  
14       et 30 de l'arrêt Chaplin, 1995 1 RCS de la Cour  
15       suprême du Canada.

16  
17       Le Tribunal désire attirer l'attention des  
18       parties non seulement sur ces paragraphes, mais  
19       aussi sur leur intitulé. Selon le Tribunal,  
20       ceux-ci répondent à la question en litige:  
21       l'existence ou non des renseignements détermine  
22       qui doit faire quoi et comment.

23  
24       Le Juge Sopinka s'exprime ainsi au paragraphe 25,  
25       intitulé, et je cite:

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*«La marche à suivre lorsque l'existence des renseignements est établie.»*

Immédiatement après, il poursuit, et je cite:

*«Dans les cas où l'existence de certains renseignements a été établie, le ministère public est tenu de justifier la non-divulgation en démontrant soit qu'il n'en a pas le contrôle soit qu'ils sont manifestement sans pertinence ou privilégiés. Le juge du procès doit accorder au ministère public la possibilité de présenter des éléments de preuve justifiant une telle allégation.»*

Quant au paragraphe 30, l'intitulé se lit comme suit, et je cite:

*«La marche à suivre lorsque l'existence des renseignements est mise en doute.»*

La suite se lit comme suit, et je cite:



1                   *«Contrairement aux cas susmentionnés,*  
2                   *il arrive parfois comme en l'espèce que*  
3                   *le ministère public nie l'existence de*  
4                   *renseignements que l'on prétend*  
5                   *pertinents. Du moment que le ministère*  
6                   *public affirme avoir rempli son*  
7                   *obligation de produire, on ne saurait*  
8                   *le contraindre à justifier la non-*  
9                   *divulcation de renseignements dont il*  
10                  *ignore ou nie l'existence. Le*  
11                  *ministère public n'est donc tenu de*  
12                  *rien faire d'autre tant que la Défense*  
13                  *n'a pas établi des motifs sur lesquels*  
14                  *le juge qui préside peut se fonder pour*  
15                  *conclure à l'existence d'autres*  
16                  *renseignements qui sont peut-être*  
17                  *pertinents.»*

18  
19                  En somme, le Tribunal déduit, de ces principes,  
20                  concernant les renseignements dont l'existence  
21                  est niée ou ignorée par la Poursuite, que la  
22                  Défense doit d'abord établir leur existence. Au  
23                  surplus, aux paragraphes 30 et 31 et suivants,  
24                  toujours de l'arrêt Chaplin précité, le Juge  
25                  Sopinka explique également comment la Défense

1 doit s'acquitter de cette obligation. Elle n'a  
2 qu'à établir un fondement à sa demande sans  
3 réelle charge de présentation. Elle peut établir  
4 l'existence des renseignements demandés par tous  
5 les moyens, incluant les représentations orales  
6 de l'avocat sans quelque présentation de preuve  
7 que ce soit.

8  
9 Par contre, si le Tribunal est incapable de se  
10 satisfaire des représentations orales de  
11 l'avocat, il peut réclamer la présentation d'une  
12 preuve par témoin ou autre. Cependant, le  
13 Tribunal est d'avis et se répète, avec déférence  
14 pour les jugements de ses collègues à l'effet  
15 contraire, que cette façon de faire ne s'applique  
16 que dans le cas où l'existence de certains  
17 renseignements est niée ou ignorée par la  
18 Poursuite.

19  
20 Le Tribunal tient aussi à rajouter qu'une fois  
21 que cette étape est remplie à la satisfaction du  
22 Tribunal, il revient ensuite à la Poursuite de  
23 justifier la non-divulgation.

24  
25 Quant à la procédure à suivre sur les

1 renseignements dont l'existence est établie, le  
2 Tribunal précise que la Poursuite est tenue de  
3 justifier la non-divulgence par une preuve à cet  
4 effet et selon les exceptions prévues au  
5 paragraphe 25 de l'arrêt Chaplin précité. Cette  
6 interprétation littérale de l'arrêt Chaplin  
7 précité semble aussi être partagée par le Juge  
8 Vauclair, maintenant juge à la Cour d'appel du  
9 Québec dans l'arrêt Berger, 500-01-020150-097 de  
10 la Cour supérieure du Québec du dix (10)  
11 septembre deux mille douze (2012) et je cite:

12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*«Lorsque l'existence de la preuve est  
établie, le ministère public est tenu  
de justifier la non-divulgence en  
fonction des exceptions reconnues. Il  
est en effet le mieux placé pour  
discuter de la pertinence ou du  
privilège puisqu'il est le seul à  
connaître le renseignement demandé. Par  
contre, lorsque l'existence des  
renseignements est mise en doute, le  
ministère public n'est pas tenu de  
faire quoi que ce soit tant que la  
Défense ne démontre pas l'existence et*

1            *la pertinence des renseignements. Une*  
2            *fois le fondement établi, il revient au*  
3            *ministère public de justifier la*  
4            *non-divulcation.»*

5  
6            Le Tribunal croit logique cette interprétation de  
7            l'arrêt Chaplin précité puisque lorsqu'un  
8            renseignement existe, il y a déjà une certaine  
9            limite ou un certain contrôle imposé à la Défense  
10           par l'existence même du renseignement. La  
11           Poursuite a déjà le loisir de contrôler la  
12           demande de la Défense en vérifiant l'existence de  
13           ce renseignement. Il n'est donc pas totalement  
14           étranger à la cause en l'espèce. Par la suite,  
15           la Poursuite peut expliquer pourquoi elle ne veut  
16           toujours pas le divulguer.

17  
18           Déjà, dans cette situation, la Défense ne peut  
19           pas demander n'importe quoi qui force  
20           systématiquement la Poursuite à justifier la non-  
21           divulgation du renseignement. Il faut, à prime  
22           abord, que le renseignement existe.

23  
24           En contrepartie, lorsque le renseignement  
25           n'existe pas ou que la Poursuite en ignore son

1 existence, il est normal que la Défense en prouve  
2 alors en premier son existence.

3  
4 En définitive, le Tribunal croit que les  
5 enseignements, pardon, de l'arrêt Chaplin précité  
6 répondent adéquatement à la question en litige de  
7 notre cas en l'espèce. La Poursuite devra  
8 justifier en premier la non-divulgence des  
9 renseignements demandés par la Défense concernant  
10 les renseignements dont l'existence est établie.

11  
12 La Défense, quant à elle, aura l'obligation, si  
13 elle persiste, pour ce qui est des renseignements  
14 demandés qui n'existent pas, selon la Poursuite,  
15 ou que la Poursuite en ignore leur existence,  
16 d'établir des motifs de leur existence. Une fois  
17 l'existence établie, il reviendra à nouveau à la  
18 Poursuite de justifier la non-divulgence.

19  
20 Afin de répondre plus spécifiquement à la  
21 question en litige, la procédure qu'utilisera le  
22 Tribunal dépendra donc de l'existence établie ou  
23 non de chacun des renseignements demandés par la  
24 Défense. Bien entendu, à chacune de ces étapes,  
25 la partie adverse à celle qui présentera d'abord

1 une preuve pourra, elle aussi, faire entendre des  
2 témoins ou déposer une preuve et évidemment  
3 contre-interroger les différents témoins si elle  
4 le désire.

5  
6 Pour tous ces motifs, le Tribunal détermine que  
7 la procédure applicable pour l'audition de la  
8 requête en divulgation de la preuve sera  
9 tributaire de l'existence établie ou non des  
10 renseignements demandés par la Défense selon les  
11 règles préalablement décrites dans ce jugement.

12  
13 Alors, voici la suite des choses. Quelle date?

14  
15 Me YAN VACHON  
16 Avocat de la Poursuite  
17 Monsieur le Juge (inaudible) mois de mars.

18  
19 LE TRIBUNAL  
20 C'est ça.

21  
22 Me YAN VACHON  
23 Et je regarde vos dates...

24  
25 LE TRIBUNAL

1 Et là, comme...

2

3 Me YAN VACHON

4 ... vingt et un (21) mars.

5

6 LE TRIBUNAL

7 ... comme je disais tout à l'heure, là, on avait  
8 des difficultés. Évidemment, ce dossier, pour  
9 moi, est prioritaire. Et pour vous aussi, je  
10 crois. Alors, je vais vous donner...

11

12 Me YAN VACHON

13 Vous n'avez pas d'assignation, Monsieur le Juge,  
14 de disponibilité avant le mois de juin.

15

16 LE TRIBUNAL

17 C'est ce qu'on avait déterminé hier. Je pense  
18 qu'on devra se revoir avant ça. Alors, je vais le  
19 mettre au vingt-trois (23) mars.

20

21 Me YAN VACHON

22 Le vingt-trois (23) mars pour audition? Vous  
23 avez un procès déjà continué le vingt-trois (23)  
24 mars.

25

1 LE TRIBUNAL  
2 C'est... est-ce que c'est... lequel, ça?

3  
4 Me YAN VACHON  
5 Je ne sais pas si c'est...

6  
7 LE TRIBUNAL  
8 Vous ne le savez pas?

9  
10 Me YAN VACHON  
11 ... la fin du... je ne pense pas.

12  
13 Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX  
14 De toute façon, Monsieur le Juge, si ça peut  
15 mettre un terme, là, moi, le...

16  
17 LE TRIBUNAL  
18 Oui.

19  
20 Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX  
21 ... du vingt-deux (22) mars, vingt-trois (23),  
22 vingt-quatre (24), je suis à l'extérieur du pays.

23  
24 LE TRIBUNAL  
25 Ah bon, ça règle le cas. J'étais pour...



1 Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX  
2 Avant, je n'ai pas de problème, mais pas...  
3

4 LE TRIBUNAL  
5 J'étais pour prioriser votre dossier, c'est  
6 qu'avant, c'est ça, je suis à l'extérieur sur un  
7 procès longue durée.

8  
9 Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX  
10 Oui, c'est ça.

11  
12 LE TRIBUNAL  
13 Et après ça, je suis à Joliette, un procès longue  
14 durée jusqu'au vingt-trois (23) mars. Alors,  
15 très bien, on va aller ailleurs. En avril?  
16 Avril, dix-huit (18) avril et suivants?

17  
18 Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX  
19 Parfait.

20  
21 Me YAN VACHON  
22 Peut-être suggérer le vingt et un (21), le  
23 vendredi? C'est la seule journée où il n'y a pas  
24 des demi-journées de prévues.  
25

1 LE TRIBUNAL  
2 Oui, mais sauf que c'est...

3  
4 LA GREFFIÈRE  
5 C'est complet.

6  
7 LE TRIBUNAL  
8 ... très mauvais.

9  
10 LA GREFFIÈRE  
11 D'après moi, c'est complet.

12  
13 LE TRIBUNAL  
14 Ah, c'est toujours complet, madame, ça va être  
15 par-dessus.

16  
17 LA GREFFIÈRE  
18 Très bien.

19  
20 LE TRIBUNAL  
21 C'est... là on ne peut plus se fier au complet ou  
22 pas. C'est un dossier prioritaire. Alors, mais  
23 le vingt et un (21), c'est sûr que ça dépend ce  
24 que vous allez faire, là, l'un et l'autre. Mais  
25 on ne réglera pas grand-chose si on est obligé de

1 remettre encore, ça va aller en juillet. C'est  
2 pour ça que j'aurais peut-être aimé mieux  
3 commencer le dix-huit (18) puis après ça, voir  
4 qu'est-ce qui va... qu'est-ce qui va arriver.

5  
6 Me YAN VACHON  
7 Dix-huit (18) avril?

8  
9 LE TRIBUNAL  
10 Oui. Parce que si on a à se revoir, au moins, on  
11 va pouvoir se revoir dans cette semaine-là.  
12 Qu'est-ce que vous en pensez?

13  
14 Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX  
15 Moi, j'ai... c'est une semaine qui est libre,  
16 je...

17  
18 LE TRIBUNAL  
19 Oui?

20  
21 Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX  
22 ... vais prioriser également.

23  
24 Me YAN VACHON  
25 Ça va.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12

LE TRIBUNAL

Alors, je pense qu'on devra mettre l'accent là-dessus, là, pour finaliser ce dossier-là. Alors, dix-huit (18) avril. Monsieur Béland, vous devez être présent à cette date.

M. SÉBASTIEN BÉLAND

Pas de problème.

**- Fin de l'audience.**

-----

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21

Je soussignée, **DIANE ROBINEAULT**,  
sténotypiste officielle, certifie sous mon  
serment d'office que les pages ci-dessus sont et  
contiennent la transcription exacte et fidèle des  
notes recueillies au moyen de l'enregistrement  
mécanique, le tout hors de mon contrôle et au  
meilleur de la qualité dudit enregistrement.

Le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé,



DIANE ROBINEAULT, s.o.

---

